

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 17, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 17 FÉVRIER 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Disposal at Sea Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This statement describes the proposed *Disposal at Sea Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) which replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988*.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea, including dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA 1999 and its Regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA 1988.

CEPA 1999, by updating controls and provisions on disposal at sea, allowed Canada, in May 2000, to become the tenth country to accede to a new international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes at sea called the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

CEPA 1999 takes a precautionary approach to ocean disposal. It now includes on Schedule 5, as does the Protocol, a list of substances that may be disposed of at sea. By contrast, CEPA 1988 required Regulations to stipulate what could not be disposed of at sea. A second change between the two Acts is that CEPA 1999 requires the creation of a National Action List which establishes "levels" above which disposal would not be allowed to limit harm to the environment and human health.

Règlement sur l'immersion en mer

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce résumé décrit le projet de *Règlement sur l'immersion en mer*, aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], qui remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* peuvent être immergées en mer, incluant les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances encombrantes. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme de l'immersion en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres contrôles.

Toutes les immersions en mer sont assujetties à un système fédéral de permis, délivré en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la section sur l'immersion en mer de la LCPE 1999 et de ses règlements est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non contrôlée de déchets ou autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, l'exécution, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

En mettant à jour les contrôles et les dispositions sur l'immersion en mer, la LCPE 1999 a permis au Canada, en mai 2000, de devenir le dixième pays à accéder à un nouvel accord international sur la prévention de la pollution par l'immersion de déchets en mer, appelé le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*.

La LCPE 1999 est préventive en matière d'immersion en mer. Elle dresse, à l'annexe 5, à l'image du Protocole, la liste des substances que l'on peut immerger en mer. La LCPE 1988, au contraire, demandait seulement que les règlements stipulent les substances à ne pas immerger en mer. Autre différence, la LCPE 1999 exige l'établissement d'une liste d'intervention nationale qui fixe les « niveaux » au-dessus desquels les matières ne doivent pas être immergées, afin de limiter les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.

The *Ocean Dumping Regulations, 1988*, which must now be updated for CEPA 1999, contain specific details on how to assess whether a waste can be disposed of at sea, what fees to pay for an application and what information to supply in a permit application or in a report following emergency disposal. The regulatory changes required to align to CEPA 1999 were considered to be too significant for a simple roll-over of the 1988 Regulations. In fact, the regulatory changes codify existing practices.

The proposed *Disposal at Sea Regulations* under Division 3, Part 7, of the CEPA 1999 replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988* under CEPA 1988, with the exception of the permit application form. The Regulations also codify national policies (contained in Users Guide to the Application Form for Ocean Disposal, EPS 1/MA/1), in place since 1993-1994, which explain how to assess waste or other matter for disposal at sea. The provisions for the permit application form are set out under separate proposed Ministerial Regulations called the *Disposal at Sea Form Regulations*.

The *Disposal at Sea Regulations* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels, etc.), fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner. Regulations are also relevant to ship masters that are forced to dispose of a substance at sea to avert a danger to human life or a ship.

These proposed Regulations do not introduce any substantive changes to current practices. Their aim is to bring existing regulation and policy together into a clear, transparent regulatory regime using language consistent with CEPA 1999.

Specifically, this is what has been done to make the new Regulations consistent. The application fee from the previous Regulations is rolled over without change. There are minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal or disposal for safety reasons) to make the language consistent with the new CEPA 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications of the information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal.

The provisions of CEPA 1999 (sections 9 and 10 of Schedule 6) require the development of a National Action List to evaluate waste or other matter being considered for disposal at sea. In selecting substances for inclusion on the National Action List, priority is given to substances that are toxic, persistent, bioaccumulative and emanating from human activities. The Regulations provide the required National Action List which is taken from the national policy on assessing wastes developed in 1993-1994 and published in a national user's guide (EPS 1/MA/1). The National Action List is an evaluation process which uses chemical screening levels (lower level) to represent a level of no concern and marine toxicity tests and, where necessary, bioaccumulation tests

Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, qui doit maintenant être mis à jour avec la LCPE 1999, inclut des informations spécifiques sur l'approche afin d'évaluer si un déchet peut être immergé en mer, quels sont les droits à payer pour une demande de permis et quelle information doit être incluse dans une demande de permis ou dans le rapport suivant une opération d'immersion d'urgence. Les modifications réglementaires nécessaires pour se conformer à la LCPE 1999 étaient considérées comme trop importantes pour se contenter de reporter les règlements de 1988. En fait, les changements réglementaires permettent de codifier les pratiques actuelles.

Le projet de *Règlement sur l'immersion en mer*, pris en vertu de la LCPE 1999, partie 7, section 3, remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* en vertu de la LCPE 1988, à l'exception de la formule de demande de permis. Le Règlement vient également codifier les politiques nationales en place depuis 1993-1994 (inclues dans le Guide d'utilisation de la formule « Demande de permis (immersion en mer) », SPE 1/MA/1) qui explique comment évaluer des déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger en mer. Le règlement ministériel, *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, régit la question des formules de demande et leur contenu.

Le *Règlement sur l'immersion en mer* est pertinent à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit contrôlée de façon environnementale. Le Règlement est aussi pertinent aux capitaines de navire qui sont obligés d'immerger en mer une substance pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité du navire.

Le projet de règlement n'introduit aucun changement important aux pratiques actuelles. Il vise à amalgamer la réglementation et les politiques existantes en un seul régime réglementaire clair et transparent, faisant appel aux mêmes formulations que la LCPE 1999.

En particulier, voici les changements apportés afin d'harmoniser le nouveau règlement. Le droit du règlement précédent, attaché à la demande, est reporté sans changement. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion, et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence.

Les dispositions de la LCPE 1999 (à l'annexe 6, les articles 9 et 10) prévoient l'établissement d'une liste d'intervention nationale pour l'évaluation des déchets ou autres matières qu'on envisage d'immerger en mer. Dans le choix des substances à inscrire sur la liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique. Le Règlement contient la liste d'intervention nationale qui est issue de la politique nationale sur l'évaluation des déchets élaborée en 1993-1994 et publiée dans un guide national pour les utilisateurs (SPE 1/MA/1). La liste d'intervention nationale est un processus d'évaluation qui prévoit des mécanismes de sélection des produits chimiques (niveau inférieur) représentant un niveau

to determine the level above which ocean disposal is prohibited (upper level).

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation is limited by several factors. Section 355.1 stipulates that Regulations existing under CEPA 1988 that are inconsistent with CEPA 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Using a voluntary approach would not be appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements, and regulated levels as per the National Action List.

CEPA 1999 allows that issues related to assessment and decision making in Part 7, Division 3, be controlled under Governor in Council Regulations, while an application form and its contents may be controlled under Ministerial Regulations. The application form and its contents are being proposed as Ministerial Regulations.

For the remainder of the issues, the only appropriate alternative is to repeal the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and create the *Disposal at Sea Regulations*.

Benefits and Costs

Costs

Private Sector

No additional costs to the private sector will result from these Regulations, as information to be submitted is practically the same as current regulations and current policy which have been in place since 1994. Minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal or disposal for safety reasons) have been made to make the language consistent with the new CEPA 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications to information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal. As emergency disposals are very rare (less than one every five years) and the information added is basic, no cost consequences are foreseen.

The National Action List mechanisms for screening waste have been in place as policy since 1994. The concentrations for specific chemical constituents have been in place since 1975 for cadmium and mercury and since 1994 for PAHs and PCBs. No new costs to applicants are foreseen.

The application fee has been in place since 1993, under the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and is rolled-over unchanged. No new costs to applicants are foreseen.

Federal Government

The Department of the Environment's costs to administer these Regulations will not change. No change to the costs of other departments is foreseen.

non préoccupant, ainsi que des essais de toxicité marine et, au besoin, des essais de bioaccumulation pour déterminer le seuil à partir duquel l'immersion en mer est interdite (niveau supérieur).

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitent les solutions de rechange envisagées. Aux termes de l'article 355.1, qui stipule que les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 qui ne sont pas cohérents avec la LCPE 1999 ne peuvent demeurer en vigueur que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi, les dispositions du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendront donc caduques le 14 septembre 2001.

Il serait inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés et les niveaux réglementés en conformité avec la liste d'intervention nationale.

La LCPE 1999 permet que les problèmes ayant trait à l'évaluation et à la prise de décisions, dans la section 3 de la partie 7, soient régis par un règlement pris par le gouverneur en conseil, alors qu'un règlement ministériel peut régir la question des formules de demande et leur contenu. La formule de demande et son contenu relèvent donc maintenant du pouvoir de réglementation ministériel.

Pour le reste des enjeux, la seule solution de rechange appropriée est d'abroger le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et de créer le *Règlement sur l'immersion en mer*.

Avantages et coûts

Coûts

Secteur privé

Le Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le secteur privé, puisque les renseignements demandés sont pratiquement les mêmes que ceux requis par le règlement et la politique qui sont en place depuis 1994. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion, et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence. Comme les immersions d'urgence sont très rares (moins d'une aux cinq ans) et puisque l'information demandée consiste en des renseignements de base, on ne prévoit aucune conséquence financière.

Les mécanismes prévus pour l'évaluation des déchets, sous l'égide de la liste d'intervention nationale, existent depuis 1994 sous forme de politiques. Les concentrations applicables à certaines composantes chimiques spécifiques sont établies depuis 1975 pour le cadmium et le mercure, et depuis 1994 pour les HAP et les BPC. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Le droit de demande est en place depuis 1993, aux termes du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, et est reporté sans modification. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Gouvernement fédéral

Les coûts d'application du Règlement demeureront inchangés pour le ministère de l'Environnement. On ne prévoit également aucune modification des coûts assumés par les autres ministères.

Benefits

Private Sector

The proposed Regulations contribute to ensuring transparency, fairness and consistency by defining what is expected under an emergency report and how to assess material proposed for disposal at sea using a National Action List. They consolidate existing policy and regulation into one package which provides stakeholders with a clearer regulatory regime for the protection of the marine environment and human health.

Federal Government

The proposed Regulations address modifications in language in CEPA 1999, and assist in ensuring a fair and consistent assessment process for material to be disposed of at sea.

These proposals, through the National Action List, allow the Federal Government to meet its requirements under CEPA 1999 and the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

Environment

The Regulations will provide continued assurance that adequate information is provided to allow for the best follow-up action on emergency disposal, and greater assurance that material is assessed according to a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Over the last ten years, extensive consultations have been held with federal and provincial governments, industry and environmental and native groups, on the issues relating to these controls on disposal at sea. Consultations on the proposed Regulations were also held in 1999 with the regulated community, who generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

The proposed Regulations have been anticipated for several years and consultation on their basic content began in 1991 with a general discussion paper on modifying the form and fees. A subsequent discussion paper on the other suggested changes was mailed in 1993 to about 600 individuals and organizations interested in disposal at sea issues. Stakeholders included federal and provincial governments, industry, native groups and environmental groups. This mail-out was supplemented with stakeholder meetings held in Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories. Further discussion papers were mailed and consultation meetings were held in 1994 and 1997. In each of these consultations, the progress towards these planned regulatory changes was explained and comments were invited. Consultation reports responding to comments were generated and distributed to participants. Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from Government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment.

Comments Received

Stakeholders provided mixed comments regarding the requirements of the National Action List. Larger volume applicants (port

Avantages

Secteur privé

La proposition de Règlement améliore la transparence, l'équité et l'homogénéité du processus en définissant les mesures à prendre en cas de signalement d'une urgence et comment évaluer les matières qu'on souhaite immerger, à l'aide d'une liste d'intervention nationale. Il fusionne le règlement et la politique existants en un seul régime réglementaire clair, visant à assurer la protection de l'environnement marin et de la santé humaine.

Gouvernement fédéral

Les modifications réglementaires proposées respectent la terminologie de la nouvelle LCPE 1999 et contribuent à instaurer un processus d'évaluation équitable et cohérent pour les matières qu'on souhaite immerger en mer.

La proposition de règlement, au moyen de la liste d'intervention nationale, permet au gouvernement fédéral d'honorer pleinement les obligations que lui confèrent la LCPE 1999 et le *Protocole de 1996 de la Convention de Londres de 1972*.

Environnement

Le règlement proposé assurera en permanence la communication d'une information adéquate pour permettre la mise en place d'un suivi optimal aux immersions d'urgence, et il contribuera davantage à assurer que les matières sont évaluées en vertu d'une méthode de précaution visant à protéger l'environnement marin et la santé humaine.

Consultations

Au cours des dix dernières années, de vastes consultations ont eu lieu avec les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes environnementaux et autochtones sur le contrôle de l'immersion en mer. Des consultations sur le projet de règlement ont également eu lieu en 1999 auprès de la communauté réglementée, qui, dans l'ensemble, a constaté que les modifications ne toucheraient pas ses pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

La proposition de Règlement était attendue depuis plusieurs années; les consultations sur son contenu essentiel ont commencé en 1991, avec un document de discussion général sur la modification de la formule et des droits de demande. Par la suite, en 1993, un document de discussion sur les autres modifications suggérées a été posté à quelque 600 personnes et organisations s'intéressant à la problématique de l'immersion de déchets en mer. Parmi ces intervenants, on retrouve les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes autochtones et environnementaux. Cet envoi a été étayé de rencontres avec les parties intéressées à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1994 et en 1997, on a posté de nouveaux documents de discussion et tenu de nouvelles rencontres de consultation, où l'on a exposé le degré d'avancement des modifications réglementaires envisagées et invité les intéressés à formuler des commentaires. Des rapports de consultation ont été produits et distribués aux participants. À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce Règlement, on a mené des consultations au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du Gouvernement qui sont impliquées dans le dragage ou l'excavation), et on a distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires.

Commentaires reçus

Les exigences de la liste d'intervention nationale ont suscité des commentaires mitigés de la part des intervenants. En général,

corporations, industry, government clients who apply to dispose of more than 10 000 cubic metres of sediment or soil per year) generally had no objections to the assessment procedures. Some suggested that the process of using toxicity testing was helpful and beneficial, and allowed additional options over chemical testing alone.

Smaller volume applicants (those disposing of less than 10 000 cubic metres per year) continued to feel that the testing of a minimum of four chemical parameters valid for up to four years was excessive and requested that small volume users be exempt from testing under most circumstances. The Department of the Environment was unable to grant this request to de-regulate as smaller volumes do not necessarily mean reduced contamination and small projects in the vicinity of shipping docks or marinas may, in some cases, present greater risk than larger projects farther removed from human activity.

Although fees will not be increased from the 1993 levels, applicants, especially small volume clients, requested a reduction in the fees and a breakdown of costs. These fees were prescribed based partly on an estimate of the direct costs to the disposal at sea program for administering and assessing applications and publishing permits. Other factors were considered in setting the fee, such as:

- encouraging the use of reduction, recycling and reuse options;
- providing comparative pricing to other disposal options; and
- the desire to maintain disposal at sea as an affordable option when it is the environmentally preferable and practical alternative.

Assessment procedures for small and large volume applications are the same and thus maintaining a single fee for all applicants continues to appear the most reasonable option. Revenue generated by the application fee has averaged about \$225,000 per year since 1993 and does not cover the direct costs of administering permit application assessment and publication. Direct costs are in the order of \$425,000 per year. A decrease in the fees or an increase to meet actual costs is not planned at this time.

Stakeholders had no comments regarding the emergency report requirements.

Upon publication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette*, any interested party will have 60 days to provide the Minister with comments which will be taken into consideration prior to publishing the Regulations in Part II of the *Canada Gazette*.

Compliance and Enforcement

Generally, failure to follow the procedures or provide the prescribed information will result in no permit being issued. However, if other types of non-compliance occur, for example, if there is disposal without a permit, or failure to report an emergency disposal, etc., the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 will be applied by CEPA enforcement officers.

This policy sets out the range of possible responses to offenses: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, detention orders for ships,

les clients qui immergent des volumes abondants (les ports, l'industrie ou le Gouvernement qui font des demandes de permis pour immerger plus de 10 000 mètres cubes annuellement) n'avaient aucune objection au processus d'évaluation. Certains ont jugé utile et avantageux le recours aux essais de toxicité, qui ouvrirait la porte à d'autres options que les seuls essais chimiques.

Quant aux clients qui immergent des volumes plus faibles (moins de 10 000 mètres cubes annuellement), ils continuaient de juger excessive la nécessité de mener des essais sur un minimum de quatre paramètres chimiques, valides pour une période pouvant atteindre quatre ans, et ils ont demandé que les requêtes d'immersion de faibles volumes soient exemptés de cette exigence dans la majorité des situations. Le ministère de l'Environnement n'a pu agréer à cette demande de déréglementation, puisqu'un volume moindre n'est pas nécessairement synonyme de contamination moindre et que, dans certains cas, les opérations de moindre envergure, menées à proximité d'un quai de chargement ou d'une marina, peuvent être plus périlleuses que les opérations plus importantes, mais effectuées à plus grande distance de toute activité humaine.

Même si les droits n'ont pas été majorés en regard de 1993, les clients (spécialement ceux qui immergent de faibles volumes) ont demandé une baisse des droits et une ventilation des coûts. Ces droits avaient été déterminés en partie selon une évaluation des coûts directs engendrés, pour le programme d'immersion en mer, par l'administration et l'évaluation des requêtes et la publication des permis. D'autres facteurs avaient été pris en compte dans la détermination du droit, notamment :

- la promotion des options de réduction, de recyclage et de réemploi;
- la prestation de prix comparatifs en regard des autres options d'élimination;
- le désir de maintenir l'immersion en mer comme une option économiquement abordable lorsqu'elle constitue une solution pratique et écologiquement préférable.

Comme les méthodes d'évaluation demeurent les mêmes quel que soit le volume à immerger, le maintien d'un droit unique pour tous les requérants semble toujours l'option la plus raisonnable. Depuis 1993, les droits de demande ont produit en moyenne les recettes de 225 000 \$ par année, ce qui ne couvre pas les coûts directs d'administration, d'évaluation et de publication. Ces frais directs sont de l'ordre de 425 000 \$ par année. Pour l'instant, on ne prévoit pas réduire les droits, ou encore les majorer afin de couvrir les frais réels.

Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire concernant les exigences de signalement des cas d'urgence.

Après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les parties intéressées disposent de 60 jours pour communiquer au Ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

En général, l'inobservation des procédures ou la non-communication des renseignements requis entraînera un refus du permis demandé. Cependant, face à d'autres types de non-respect de la loi, par exemple, en cas d'immersion sans permis ou de non-signalement d'une immersion d'urgence, les agents de l'autorité de la LCPE appliqueront la politique d'application et d'observation de la LCPE 1999.

Cette politique expose l'éventail des mesures à prendre en cas d'infractions : avertissements, ordres en cas de rejet ou ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement signifiés

ticketing, Ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA offence. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances.

When, following an inspection or an investigation, CEPA enforcement officers discover a violation, they will select the appropriate response, based on the following criteria:

Nature of the Alleged Offense

This includes consideration of the damage, the intent of the alleged offender, whether it is a repeat offense, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Effectiveness in Achieving the Desired Result with the Alleged Offender

The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the offense.

Consistency

Enforcement officers will consider how similar situations were handled previously in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski, Marine Environment Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; and Arthur Sheffield, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

par les agents de l'autorité, ordre d'arrêt de navire, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui constituent une solution de rechange à la voie judiciaire après le dépôt d'une accusation pour infraction à la LCPE. En outre, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada pourra intenter des poursuites au civil pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, les agents de l'autorité de la LCPE estiment qu'il y a eu infraction, ils adopteront la mesure pertinente en se fondant sur les critères suivants :

Nature de l'infraction présumée

Déterminer la gravité des dommages infligés, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.

Efficacité des moyens employés pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives.

Uniformité d'application

Les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables antérieurement, pour déterminer la ligne de conduite à suivre afin de faire appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Linda Porebski, Division du milieu marin, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; et Arthur Sheffield, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 135(1) of that Act, to make the annexed *Disposal at Sea Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jim Osborne, Chief, Marine Environment Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 135(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jim Osborne, chef, Division du milieu marin, Direction de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“fail” means, with respect to the results of a marine biological test used under section 5, that the waste or other matter does not pass the test in accordance with the criteria established for the test. (*version anglaise seulement*)

“log-book” means the official log referred to in section 261 of the *Canada Shipping Act*. (*journal de bord*)

CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT

2. (1) A report under subsection 130(4) of the Act with respect to emergencies described in subsection 130(1) shall contain the following information:

- (a) if the disposal is from a ship or a platform,
 - (i) the name of the ship or platform, the name of the master of the ship or the person in charge of the platform and the name and address of its owner, and
 - (ii) the port of registry, official number, if any, overall length, extreme breadth, overall height and deadweight tonnage of the ship or the platform;
- (b) if the disposal is from an aircraft,
 - (i) the name of the pilot-in-command and the name and address of the aircraft's owner, and
 - (ii) the type, model, serial number, nationality and registration marks of the aircraft and its maximum certificated take-off weight specified by its Certificate of Airworthiness;
- (c) the last point of departure and the immediate destination of the ship or aircraft at the time at which the disposal occurred;
- (d) the latitude and longitude of the disposal site and the depth of the sea at that place;
- (e) an extract of all relevant portions of the log-book and manifests of the ship, platform or aircraft related to the emergency;
- (f) a detailed description of the circumstances under which the substance was disposed of and the date and time of the disposal;
- (g) a detailed description of the actions taken to minimize danger to human life and to the marine environment; and
- (h) a description of the substance disposed of, including
 - (i) information on the composition and nature of the substance that is sufficient to permit the identification of the substance,
 - (ii) the quantity that was disposed of,
 - (iii) the form of the substance, namely, solid, liquid or gas, and the method used to package and contain the substance, if any,
 - (iv) the trade name of the substance, if any, and
 - (v) an estimate of the time required for the substance to disappear below the surface of the water.

(2) The report shall be delivered to the enforcement officer designated for the area where the disposal occurs or to any other person designated by the Governor in Council and shall be submitted in written form or in an electronic format that is compatible with the one used by the addressee.

RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« inacceptables » Se dit des résultats d'un test biologique marin ou estuarien employé en application de l'article 5, qui ne satisfait pas aux critères établis pour le test. (*French version only*)

« journal de bord » Le journal de bord réglementaire visé à l'article 261 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*log-book*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI

2. (1) Le rapport visé au paragraphe 130(4) de la Loi — portant sur un cas d'urgence — doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l'immersion se fait à partir d'un navire ou d'une plate-forme :
 - (i) le nom du navire ou de la plate-forme, le nom du capitaine du navire ou du responsable de la plate-forme et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le port d'enregistrement, le numéro officiel, le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur maximale, la hauteur hors tout et le port en lourd du navire ou de la plate-forme;
- b) lorsque l'immersion se fait à partir d'un aéronef :
 - (i) le nom du commandant de bord de l'aéronef et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le type, le modèle, le numéro de série, la nationalité et les marques d'immatriculation de l'aéronef et la masse maximale homologuée au décollage dont fait état le certificat de navigabilité de l'aéronef;
- c) le dernier point de départ et la prochaine destination du navire ou de l'aéronef au moment de l'immersion;
- d) la latitude et la longitude du lieu de l'immersion, ainsi que la profondeur de la mer à ce lieu;
- e) les extraits du journal de bord et des manifestes du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef qui portent sur le cas d'urgence;
- f) un compte rendu détaillé des circonstances de l'immersion, ainsi que la date et l'heure de l'immersion;
- g) un état détaillé des mesures prises pour réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin;
- h) une description de la substance immergée, notamment :
 - (i) les renseignements sur sa composition et sa nature qui suffisent à l'identifier,
 - (ii) la quantité immergée,
 - (iii) sa forme — solide, liquide ou gazeuse — et le cas échéant, les méthodes d'emballage et de confinement,
 - (iv) son nom commercial, le cas échéant,
 - (v) le temps approximatif qu'elle a pris pour sombrer.

(2) Le rapport est remis à l'agent de l'autorité désigné pour la région où a lieu l'immersion ou à toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil et est présenté par écrit ou en une forme électronique compatible avec celle du destinataire.

NATIONAL ACTION LIST

3. For the purposes of sections 9 and 10 of Schedule 6 to the Act, the National Action List mechanisms for screening waste or other matter shall consist of

- (a) with respect to the Lower Level, an assessment of the concentration of specified substances in the waste or other matter; and
- (b) with respect to the Upper Level, an assessment of biological responses.

MECHANISMS FOR SCREENING

4. Waste or other matter referred to in items 1 and 4 of Schedule 5 to the Act that contains any of the substances set out in column 1 of the table to this section, each at a concentration equal to or below the concentration set out in column 2, shall be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

TABLE

LOWER LEVEL

Item	Column 1 Substances	Column 2 Concentration
	<i>Metal</i>	
1.	Cadmium and its compounds	0.6 mg/kg (dry weight)
2.	Mercury and its compounds	0.75 mg/kg (dry weight)
	<i>Organic compounds</i>	
3.	Total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)	2500 µg/kg (dry weight)
4.	Total polychlorinated biphenyls (PCBs)	100 µg/kg (dry weight)
	<i>Other substances</i>	
5.	Persistent plastics and other persistent synthetic materials in a comminuted form	4% by volume

5. (1) Waste or other matter referred to in section 4 that contains any of the substances set out in column 1 of the table to that section at a concentration above the concentration set out in column 2, shall be assessed using three marine or estuarine biological tests for sediment assessment, namely, an acute lethality test and

- (a) two sub-lethal tests; or
- (b) one sub-lethal and one bioaccumulation test.

(2) The tests referred to in subsection (1) shall be performed, and their results interpreted, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test is performed.

6. Waste or other matter that passes the three marine or estuarine biological tests set out in subsection 5(1) shall subsequently be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

7. Waste or other matter that fails the acute lethality test set out in subsection 5(1) or the two other tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) shall be considered to be above the Upper Level of the National Action List.

8. Waste or other matter that passes the acute lethality test set out in subsection 5(1) and one of the other tests set out in

LISTE D'INTERVENTION NATIONALE

3. Pour l'application des articles 9 et 10 de l'annexe 6 de la Loi, les mécanismes de sélection des déchets ou autres matières propres à la liste d'intervention nationale sont les suivants :

- a) quant au niveau inférieur, l'évaluation de la concentration de substances déterminées dans les déchets ou autres matières;
- b) quant au niveau supérieur, l'évaluation des réactions biologiques.

MÉCANISMES DE SÉLECTION

4. Sont considérés comme se situant en deçà du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale les déchets et autres matières qui sont visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau du présent article pourvu qu'aucune de celles-ci ne s'y trouve en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2.

TABLEAU

NIVEAU INFÉRIEUR

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Concentration
	<i>Métaux</i>	
1.	Cadmium et ses composés	0,6 mg/kg (poids à sec)
2.	Mercuré et ses composés	0,75 mg/kg (poids à sec)
	<i>Composés organiques</i>	
3.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	2500 µg/kg (poids à sec)
4.	Biphényles polychlorés (BPC) totaux	100 µg/kg (poids à sec)
	<i>Autres substances</i>	
5.	Plastiques indestructibles et autres matières synthétiques persistantes (sous forme pulvérisée)	4 % par volume

5. (1) Les déchets et autres matières qui sont visés à l'article 4 et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau de cet article en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2 doivent être soumis à trois tests biologiques marins ou estuariens visant à évaluer les sédiments, à savoir un test de létalité aiguë et :

- a) soit deux tests de toxicité sublétales;
- b) soit un test de toxicité sublétales et un test de bioaccumulation.

(2) Les tests doivent être réalisés — et les résultats évalués — conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment du test.

6. Si les résultats des trois tests biologiques marins ou estuariens visés au paragraphe 5(1) sont acceptables, les déchets ou autres matières sont considérés par la suite comme se situant en deçà du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

7. Si les résultats soit du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1), soit des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) sont inacceptables, les déchets ou autres matières sont considérés comme dépassant le niveau supérieur de la liste d'intervention nationale.

8. Si les résultats du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1) et de l'un des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a)

paragraph 5(1)(a) or (b) shall be considered to be below the Upper Level but above the Lower Level of the National Action List.

FEES

9. The fee that is to accompany an application for a permit referred to in section 127 or 128 of the Act is \$2,500.

REPEAL

10. The *Ocean Dumping Regulations, 1988*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

ou b) sont acceptables, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessous du niveau supérieur et au-dessus du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

DROITS

9. Pour l'application des articles 127 et 128 de la Loi, la demande de permis est accompagnée d'un droit de 2 500 \$.

ABROGATION

10. Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

¹ SOR/89-500

¹ DORS/89-500